EDICT DV ROY, SVR LA DEFFENSE DES

Querelles, Duels, appels, & rencontres: portant confirmation & augmentation des peines cõtenuës aux Edicts, Declarations, & Arrests faicts cy deuant sur mesme subiect.

Publié en Parlement le 29. Aoust 1623.

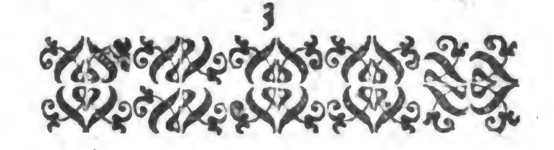


A TROYES,

Par PIERRE CHEVILLOT, l'Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XXIII.

Auec priuilege de sa Maiesté.



EDICT DU ROY, SUR la deffense des querelles, Duels, appels, & rencontres : portant confirmation & augmentation des peines cõtenuës aux Edicts, Declarations, & Arrests faicts cy deuant sur mesme subiect.



OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous auons vn extreme regret & déplaisir de voir iournellement nos Edicts

& Ordonnances faits ſur les querelles, Duels, combats de rencontres & autres, ſi peu gardez & obſeruez contre les intentions tres-ſainctes du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu abſolue) & les noſtres : ce que nous eſtimons eſtre pluſtoſt arriué par la licence des guerres & mouuemens paſſez qu'autrement. Et afin que ce deſ-ordre ne paſſe plus auant au tres-grãd meſpris des commandemens de Dieu, ſçachant combien ceſte effuſion de ſang eſt deteſtable deuant ſa diuine Majeſté, & qu'au preiudice de nos ordonnances il ne ſoit contreuenu à noſtre volonté, nous

ſommes reſolus d'y remedier en ſorte, que nos ſubiets en reçoiuent le fruict que deſirons, & que noſtre conſcience en demeure dechargée. Pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, Apres auoir deliberé de cet affaire en noſtre Conſeil, où eſtoient les Royne, noſtre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes, pluſieurs Officiers de noſtre couronne, & principaux de noſtre Conſeil, Nous auons dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt par ces preſentes ſignees de noſtre main, que tous les procez commencez à la requeſte de

nos Procureurs generaux ou leurs Subſtituts, contre tous ceux qui ont contreuenu aux Edicts des Duels & Declaratiós faictes ſur les rencontres demeurent ſurciz, ſans qu'il ſoit paſſé outre, leur en impoſant ſilence iuſques à ce qu'apres auoir mis en conſideration la qualité du crime, & les comportemens des coulpables, nous en ayons autrement ordonné. Et afin que chacun cognoiſſe la ferme reſolution en laquelle nous ſommes, de faire perdre toute eſperance à nos ſubjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'eſtre par nous diſpenſez à l'aduenir de la rigueur, effect & execution

entiere & absoluë de nos Edicts & Declarations, Auons derechef dict, ordonné & declaré, disons, ordonnons & declarons par ces presentes, que les Edicts, ordonnances & Declarations cy deuant faicts, tant par nostre dit feu Seigneur & Pere, que Dieu absolue, que par Nous, sur le faict des querelles, appels, Duels, & rencontres, soient de nouueau publiez, & particulierement l'Edict du mois de Iuin mil six cens neuf, faict par nostredit feu Seigneur & Pere, que nous voulons estre gardé & obserué inuiolablement en tous ses poincts, selon sa forme & teneur. Et pour oster tous pretextes & difficultez sur le

faict desdits Duels & rencontres. Voulons ordonnons & nous plaist, que si aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, est si temeraire d'appeller, receuoir billet, ou parole, conduire où se porter sur le lieu du combat, où qu'en suitte d'vne querelle precedente, ou de parole, ou par effect, il vienne apres à rencontrer son ennemy, & l'attaquer, que tant l'appellant que l'appellé ou l'agresseur au faict desdites rencontres soient tenus, comme nous les tenons & declarons criminels de leze Majesté, Diuine & humaine, Ordonnons que comme tels il soit procedé contre eux selon la rigueur de

nos

nos Ordonnances, & defenſes precedentes: Declarant conformément à celles de l'année mil ſix cens dix-ſept, que pour le ſeul faict deſdits appels, Duels & rencontres, & auſſi-toſt que le delict aura eſté commis, toutes charges & offices dont ſont pourueuz les delinquans, ſeront vaquantes & impetrables, & tous leurs autres biens, tant meubles qu'immeubles, acquis & confiſquez, la moitié à Nous, laquelle ſans autre declaration que la preſente ſera vnie & reünie à noſtre Domaine à perpetuité, ſans que iamais pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, elle en puiſſe eſtre tirée ny deſ-vnie, ſauf l'intereſt

des Seigneurs dominans pour la mouuance des arriere-fiefs, si le cas y échet, & l'autre moitié aux Hospitaux des lieux, où ils se trouueront situez, sans autre Iugement que de l'action faicte ainsi que dessus, les fraiz des procez prealablemẽt prins. Defendons à nos Cours Souueraines & autres Iuges, d'auoir aucun esgard aux Declarations qui pourroient estre accordées contraires à la presente: Les declarant dés à present nulles & subreptissement obtenuës. Ordonnons en outre, que tous ceux qui porteront lesdits billets, & conduiront au combat, soit au faict des rencontres & Duels, de quelque qualité qu'ils

puissent estre, Laquais ou autres, soient punis de mort, sans aucune grace ny remission : Et si aucunes en sont presentees à nos Cours Souueraines ou autrés Iuges. Voulons qu'ils n'y ayent aucun esgard. Et pour d'autant plus recognoistre la verité des faicts exposez pour obtenir graces par aucuns, qui mettent en auant leurs combats estre arriuez inopinément, & pour differét prins sur l'heure. Nous ordonnons que nul ne sera receu à les poursuiure, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nostre suitte ou en autre prison Royale. Et d'autant qu'à faute de tesmoins, bien souuent les crimes demeurent impunis.

Voulans apporter tout ce qui ſe peut pour l'entiere obſeruation des preſentes, Nous auōs de plus ordonné & ordonnons, que ſur la notorieté il ſoit à la requeſte de noſtre Procureur general & ſes Subſtituts, decreté priſe de corps contre les abſens, en vertu duquel, à faute de les pouuoir apprehender, leurs biens ſeront ſaiſis, & eux adiournez à trois briefs iours, conſecutifs l'vn l'autre, & ſur iceux, defauts donnez à noſtredit Procureur general & ſes Subſtituts, pour en eſtre le profict adiugé ſans autre forme ny figure de procez, dans huictaine apres le crime commis.

SI DONNONS en mandement

à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles: Ensemble les susdits Edicts & Declarations du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere & de Nous, executer, garder & obseruer inuiolablement selon leur forme teneur, sans les enfraindre ny souffrir qu'il y soit contreuenu, par qui, ny en quelque sorte & maniere que ce soit. Enjoignant à nostredit Procureur general & ses Substituts faire

pour ladicte execution toutes poursuittes & diligences pour ce requises & necessaires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours; Nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens vingt-trois, & de nostre regne le quatorziesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Et à coſté VISA.

Et ſur le reply eſt encore eſcrit,

Regiſtrees, ce requerant le Procureur General du Roy : Ordonne la Cour qu'elles ſeront leuës & publiees à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville, & autres lieux accouſtumez, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, enſemble l'Arreſt du dixſeptieſme Ianuier mil ſix cens quatorze, aux charges portees par les Arreſts de verification des precedens Edicts des vingt-ſixieſme

Iuin mil ſix cens neuf, vnzieſme Iuillet mil ſix cens vnze, & dix huictieſme Mars mil ſix cens treize, & copies d'icelles enuoyees par les Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, leſquels certifieront la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en Parlement le vingt-neufieſme Aouſt mil ſix cens vingt-trois.

Signé, DV TILLET.

Et encores ſur ledit reply eſt eſcrit,

Et



ziesme
& dix-
s trei-
res par
ßees de
ement
la di-
Pro-
rtifie-
es au
ent le
six

T.

st

Et

article de la bibliothèque dont l'auteur
dont vous avez eu le très intéressant
Catalogue

Bu 4